

<p>Ordonnance de Référé N° 25 du 22/02/2024</p> <p>.....</p> <p>Cabinet d'agent d'affaires AMA C/ BSIC Niger SA</p> <p>.....</p> <p><u>Composition:</u></p> <p><u>Président</u> : Souley Abou <u>Greffière</u> : Me Mme Beidou Awa Boubacar</p>	<p><u>REPUBLIQUE DU NIGER</u> <u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u> <u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u></p> <p><u>Ordonnance de Référé N° 25 /2024</u></p> <p>Nous Souley Abou, Vice-président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de référé, assisté de Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :</p> <p><u>Entre :</u></p> <p>Cabinet d'Agent d'Affaires AMA, agréée près le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, suivant arrêté N° 00129/MJ/DH/DAG/S du 05 novembre 2010, BP: 11085, Tel : 227.90.90.01.00, représenté par Monsieur Any Mahaman Arouna, agent d'affaires Niger, assisté de la SCP Yankori et associés, BP : 13938 Niamey, Tel: 20722012 ;</p> <p style="text-align: right;"><u>Demandeur d'une part ;</u></p> <p><u>Et</u></p> <p>La Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce Niger SA (BSIC Niger SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 34, Avenue du Gountou-Yéna, Niamey, Bas, Plateau BP: 12.482, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés ;</p> <p style="text-align: right;"><u>Défendeur d'autre part</u></p> <p><i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i></p> <p><i>Sur ce ;</i></p>
---	--

LE JUGE DE REFERE

Par exploit en date du 22 janvier 2024, de Maître Amadou Tanimoudari, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, le Cabinet d'Agent d'Affaires AMA, agréée près le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey,

suyvant arrêté N°00129/MJ/DH/DAG/S du 05 novembre 2010, BP: 11085, Tel : 227.90.90.01.00, représenté par Monsieur Any Mahaman Arouna, agent d'affaires Niger, assisté de la SCP Yankori et associés, a assigné la Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce Niger (BSIC Niger SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey,34, Avenue du Gountou-Yéna, Niamey, Bas, Plateau BP :12.482, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, statuant **en matière de Référé** aux fins de :

- ✓ Se déclarer compétent ;
- ✓ Déclarer fondée, la demande du Cabinet AMA ;
- ✓ Ordonner une expertise à l'effet de déterminer et d'évaluer le montant des paiements effectués au profit de la BSIC par les villes de Niamey, Maradi et de Tahoua, la Caima, l'Opvn et le marché Albarka;
- ✓ Dire que l'expert dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ✓ Réserver les dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose, avoir signé le 27 septembre 2019, une convention de partenariat avec la BSIC Niger, pour le recouvrement au profit de cette dernière, des créances auprès des villes de Niamey, Tahoua et Maradi, de la CAIMA, de l'OPVN et du marché Albarka. Selon ses dires, le montant brut des prêts accordés à ces institutions se lève à 9.746.376.850 FCFA, pour des encours à la date du 26/09/2019 se chiffrant à 10.873.296.981 FCFA et sa commission correspondant à 3 pour cent des montants recouvrés.

Il précise avoir en application des dispositions de l'article 5 de la convention, mis en œuvre toutes les stratégies nécessaires ayant d'une part, abouti à l'ouverture d'un guichet de recouvrement par son cocontractant dans l'enceinte de l'hôtel de ville de Niamey, pour l'opération du recouvrement par virement dans le compte de la BSIC et d'autre part, permis aux autres débiteurs de s'exécuter dans la limite de leurs capacités financières à effectuer des versements entre les mains de la créancière.

Alors que la BSIC lui a conformément aux termes de leur convention payé le montant des honoraires dus en contrepartie du montant des créances effectivement recouvrées, contre toute attente, cette dernière a cessé ledit paiement jusqu'au 11 mars 2022, au motif que les dossiers de recouvrement n'ont connu aucune avancée, avant de lui notifier le 22 mars 2022, la résiliation de leur contrat.

il prétend avoir à la suite de cette résiliation et en vue de recouvrer le montant de sa commission, adressé mais sans suite, plusieurs correspondantes à la ville de Niamey et à la BSIC afin, de faire la situation des encaissements et en réponse à la sommation faite à la ville de Niamey, par acte d'huissier en datte du 07 septembre 2023, cette dernière rejette la responsabilité sur la BSIC.

Il fait valoir que du moment où l'intervention du juge de référé, est en l'espèce légitime et nécessaire et que sa compétence étant bien fondée en vertu des dispositions des articles 190 à 192 du code de procédure civile et 55 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger, il sollicite de la juridiction de Céans d'ordonner une expertise, afin de déterminer et d'évaluer le montant des paiements effectués au profit de la BSIC par ses partenaires.

Concluant par l'organe de son conseil, Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), la BSIC Niger soulève l'incompétence de la juridiction de Céans, au motif que le requérant n'a

justifié ni l'urgence ni l'évidence, pouvant fonder la compétence du juge de référé encore moins l'existence des paiements allégués, susceptibles de justifier l'expertise sollicitée. Selon elle, du moment où il y a contestations sérieuses et que les conditions posées par l'article 55 de la loi N^o 2019-01 du 30 avril 2019 ne sont pas réunies, le juge de référé saisi à tort doit se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Céans.

Elle prétend en outre que l'acte de saisine (l'assignation du 22 janvier 2024) est nul, pour défaut de capacité du requérant, constituant une irrégularité de fond au sens de l'article 135 de CPC. Ainsi, précise-t-elle, l'agent d'affaires ne peut être qu'une personne physique, pouvant prétendre à un agrément pour l'exercice de la profession, en vertu des dispositions des articles 5 et 6 de la loi N^o2000-006 du 07 juin 2000, régissant la profession d'agent d'affaires et le Cabinet d'agent d'affaires AMA, n'étant pas une personne physique, il ne saurait être titulaire d'agrément pour l'exercice de ladite profession et par conséquent frappé d'incapacité d'ester en justice.

Elle fait valoir en tout état de cause, que la demande du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 13 du CPC et de la jurisprudence (Trib.Com. Brazzaville, Ord de référé N^o065 du 28 octobre 2011, Sté Gen Wietc Company Ltd C/Sté Brael-Congo Sarl, Ohadata J-13-111, Trib.com.Niamey, jugement commercial N^o115/2020 du 21/07/2020, Aff, Ets Ibrahim Sahoudou C/Banque Atlantique SA), pour défaut de personnalité juridique et du droit d'agir.

S'agissant de la demande d'expertise formulée, la BSIC s'appuyant sur la jurisprudence (Cass 2^{ème} Civ,7 janvier 1999-10.831), conclut à son mal fondé en ce que d'une part, du fait de son caractère d'ordre général, qui dépasse le cadre du litige envisageable entre les parties, elle invite le juge de référé à préjudicier au fond du litige en statuant sur la contestation relative à l'existence de paiements effectués ou non et d'autre part, que Monsieur Any Arouna a perçu ses émoluments de recouvrement pour tous les dossiers qu'il a traités donnant lieu à des paiements effectifs de la part des débiteurs et la production par l'intéressé lui-même des factures d'honoraires en est une parfaite illustration.

Au cours des débats à l'audience du 08/02/2024, Me Souleymane Yankori (SCPA Yankori et associés), conseil du requérant reste ferme sur la compétence du juge de référé, qui est d'ailleurs d'attribution au sens de l'article 192 du CPC et de la loi sur les tribunaux de commerce, quant à sa demande tendant à ordonner une expertise en vue de la détermination des montants recouverts par son client en exécution de la convention le liant à la Bsic, mais nullement ce à quoi, il a droit.

S'agissant du prétendu défaut de capacité allégué par son adversaire, il l'estime dénouer de fondement car, la convention a été conclue avec lui et les pièces produites par la Bsic dont notamment, la convention et autres le prouvent à suffisance. C'est pourquoi, il sollicite qu'il soit fait droit à sa demande.

Pour sa part, Me Larios Agboidji (SCPA Mandela), conseil de la Bsic, reste aussi constant d'une part, sur l'incompétence de la juridiction de Céans, en ce que le requérant ne justifie d'aucune urgence, encore moins l'évidence au delà des contestations sérieuses par rapport à la commission querellée qu'il a du reste perçue puis d'autre part, sur la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité de l'action aux motifs pris du défaut de capacité d'ester en justice du cabinet d'affaires AMA, qui n'a pas de personnalité morale. Il soutient en outre, qu'on ne saurait ordonner une mesure d'instruction sans, en circonscrire la demande et déterminer la limite, auquel cas ladite mesure serait d'ordre général avec le risque de préjudicier au fond.

Me Souleymane Seydou, également conseil de la Bsic Niger, prétend que la mention cabinet d'affaires AMA, n'est qu'une enseigne et que l'enseigne n'a pas de capacité juridique.

A ce titre, précise-t-il, l'action devrait être introduite au nom de Any Arouna, personne physique et c'est en cela que l'assignation encourt nullité. Il fait valoir, qu'il n'y a pas lieu à référé car, le requérant étant chargé de faire le recouvrement, il doit lui-même savoir combien il a recouvré.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR LE DEFENDEUR

Attendu que la BSIC Niger estimant, que les conditions fixées par l'article 55 de la loi N^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger, ne sont pas réunies, a par la voix de ses conseils soulevé in limine litis, l'incompétence du juge de référé, aux motifs d'une part, que le requérant ne justifie ni l'urgence encore moins l'évidence et d'autre part, que la preuve de l'existence des paiements allégués, susceptibles de fonder la demande de l'expertise sollicitée n'étant pas rapportée, il ya contestations sérieuses excluant du coup la compétence de la juridiction de Céans au profit du juge de fond;

Attendu que Me Souleymane Yankori(SCPA Yankori et associés), conseil du requérant, prétend que la compétence du juge de référé est nécessaire et légitime, pour ordonner l'expertise judiciaire souhaitée mais aussi bien fondée en vertu des dispositions des articles 190 à 192 du CPC et 55 de la loi N^o2019-01 du 30 avril 2019;

Qu'il soutient non seulement, que le droit aux émoluments réclamés par son client ne souffre d'aucune contestation sérieuse mais surtout, que la mesure sollicitée destinée, simplement à la détermination des montants recouverts par son client en exécution de la convention et non ce à quoi il a droit, consiste en plus à vaincre la résistance de la BSIC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 192 du code de procédure civile: **« s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé »** ;

Que l'article 55 de la loi N^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger précise que: **« L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

Le Président du Tribunal peut:

- 1) En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

- 2) Prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou la remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;
- 3) Accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme de référé, sur les difficultés d'exécution d'un jugement où d'un titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1^e, 2^e et 3^e ci-dessus s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.» ;

L'existence d'une contestation sérieuse ou le caractère contestable de l'obligation pour laquelle l'expertise est sollicitée ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la demande tendant à ordonner une expertise formulée par le requérant est légitime en ce qu'elle est préparatoire à un éventuel procès au fond entre les parties quant aux difficultés de l'exécution des obligations de chacune résultant de leur convention en date du le 27 septembre 2019 et qu'elle pourrait si besoin, en être même la preuve des faits dont dépendra la solution de leur litige ;

Qu'il est en tout état de cause évident, qu'une telle mesure conservatoire de par sa nature, peut être ordonnée même en référé selon l'article 192 susvisé et qu'elle ne préjudicie nullement au fond, du fait qu'elle n'a finalité de faire examiner les clauses contractuelles encore moins, pour but d'établir la responsabilité contractuelle de l'une ou de l'autre partie ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée, comme étant mal fondée et de se déclarer en conséquence compétent ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE L'ACTION SOULEVEE

Attendu que les conseils de la Bsic Niger ont sur le fondement des dispositions des articles 135 du CPC, 5 et 6 de la loi N⁰2000-006 du 07 juin 2000 régissant la profession d'agent d'affaires, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par le Cabinet d'agent d'affaires AMA aux motifs d'une part, que ce dernier n'ayant pas la capacité juridique ne saurait en conséquence ester en justice, et d'autre part, que l'agent d'affaires ne peut être qu'une personne physique dont en l'espèce Monsieur Any Arouna, seul habilité à introduire l'action en cause ;

Attendu que le requérant, par la voix de son conseil, Me Souleymane Yankori plaide en faveur de la régularité et de la recevabilité de son action, en estimant que le prétendu défaut de capacité allégué par son adversaire comme étant dépourvu de tout fondement ;

Que pour prouve prétend t-il, aussi bien la convention conclue entre les parties, que les autres les pièces produites par la Bsic et dont elle se prévaut, font mention du Cabinet d'agent d'affaires AMA et non de son promoteur Any Arouna;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loiN⁰2000-0006 du 7 juin 2000, réglementant la profession d'agent d'affaires : « **les agents d'affaires sont des commerçants sans qu'il y ait**

lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont à ce titre soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur » ;

Que pour accéder à la dite profession, l'article 5 posent entre autres comme conditions : l'âge, qui doit être de 25 ans au moins, en plus d'être de nationalité nigérienne, de bonne moralité et d'être titulaire au moins du baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent... ;

Que l'autorisation d'exercice est quant à elle subordonnée au sens de l'article 6, par la production entre autres: **d'un extrait de naissance ou de jugement supplétif, d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de 03 mois, d'un certificat de visite et de contre visite ... ;**

Attendu qu'il est de principe, que la recevabilité d'une action en justice est conditionnée par la réunion de trois conditions cumulatives à savoir: **l'intérêt à agir, la qualité et la capacité;**

Attendu en l'espèce, qu'il apparait sans équivoque des termes de l'assignation, que la présente action, a été introduite par le Cabinet d'agent d'affaires AMA, agréé près le TGI/HC de Niamey, suivant arrêté N⁰ 000129/MJ/DAG/S du 05 novembre 2010, encore que la copie de l'arrêté allégué n'a pas été produite et versée au dossier;

Qu'il est pourtant évident, que l'agent d'affaires ne peut légalement être qu'une personne physique au regard des conditions d'accès et d'autorisation d'exercice exigées par les articles 5 et 6 de la loi susvisée, sauf que l'agent d'affaires à la faculté selon l'article 9 d'exercer sa profession soit, à titre individuel soit, au sein d'une société professionnelle (SCP) ;

Qu'il résulte que la Cabinet d'agent d'affaires AMA, n'étant pas une personne physique, il ne saurait par voie de conséquence se prévaloir ni de la qualité d'agent d'affaires encore moins de la personnalité juridique en lieu et place de son promoteur Monsieur Any Mahaman Arouna, qui est en réalité titulaire de l'agrément d'exercice de la profession dont il s'agit;

Qu'il s'ensuit que le requérant (Cabinet d'agent d'affaires AMA) ne disposant pas du droit d'agir pour défaut de personnalité juridique, son action introduite à tort, doit être déclarée irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le requérant a succombé à la présente instance ; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- ✓ *Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les conseils du défendeur, comme étant mal fondée;*
- ✓ *Se déclare en conséquence compétent ;*

- ✓ *Constata par contre, que le cabinet d'agent d'affaires AMA, n'a pas de personnalité juridique ;*
- ✓ *Déclare irrecevable l'action introduite par le cabinet d'agent d'affaires AMA ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge du requérant ;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 07/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- ✓ *Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les conseils du défendeur ;*
- ✓ *Se déclare en conséquence compétent ;*
- ✓ *Constata par contre, que le Cabinet d'agent d'affaires AMA, n'a pas de personnalité juridique ;*
- ✓ *Déclare de ce fait, irrecevable l'action introduite par le Cabinet d'agent d'affaires AMA ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge du requérant ;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.